

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur

VILL RECUPERATION SAS

Zone Industrielle du Blanchon
01160 Pont-d'Ain

Références : 20230407-UDA-S5-067-SC
Code AIOT : 0006109800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement VILL RECUPERATION SAS implanté Zone Industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain.

L'inspection a été annoncée le 15/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 23 février 2022 a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022. La visite d'inspection du 28 février 2023 a pour objet de suivre la mise en conformité de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILL RECUPERATION SAS
- Zone Industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006109800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vill'récupération située à Pont d'Ain réceptionne, tri et traite en majorité des métaux et déchets de métaux. Le site réceptionne en transit regroupement des quantités moindres de déchets d'activités économiques non valorisables, des déchets de bois et de cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des eaux ;

- risques accidentels ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suites
2	Suite VI 19/09/14	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.2.4.1	Avec suites, Lettre de suites
3	Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2	Avec suites, Lettre de suites
4	Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3	Avec suites, Lettre de suites
5	Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8	Susceptible de suites
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Lettre de suites
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescriptions

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis de nombreux éléments relatifs à la mise en conformité du site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut pas être levé à ce stade, cependant l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments indiquant une mise en conformité prochaine.

L'exploitant doit veiller à transmettre les justificatifs de mise en conformité dans les plus brefs délais.

Une attention devra être portée sur les concentrations en DCO et en indice phénols des rejets des eaux de voiries du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2022
Prescription contrôlée : Les rubriques autorisées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes : — rubrique 2713 à autorisation pour une surface de 10 000 m² de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux ; — rubrique 2791 à autorisation pour un traitement de 250t/jour par cisailage et mise en balle des ferailles et métaux (une cisaille et 2 presses à balle) ; — rubrique 2711 à déclaration pour un volume de 250 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques ; — rubrique 2714 à déclaration pour un volume de 800 m³ de déchets de bois et de cartons ; — rubrique 2716 à déclaration pour un volume de 600 m³ de déchets non valorisables issus d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales ; — rubrique 2930-2b à déclaration pour l'application de 15 kg/j de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 17 mai 2022 relatif à l'installation de la presse cisaille. Celui-ci est en cours d'instruction. Il n'a pas été constaté de présence de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite visite d'inspection du 19/09/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite VI 19/09/14
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2022
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, il a été constaté l'installation d'une vanne permettant l'isolement du site. Suite à cette visite, l'exploitant devait transmettre les éléments techniques relatifs à cet ouvrage. L'exploitant a transmis le document technique le 17 mai 2022. Ce point est conforme pour la présence du dispositif d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2022
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants listés à l'article 4.3.8 et une mesure de concentration des PCB (mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194) doit être effectuée au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection n'avait pas constaté la présence du paramètre AOX sur le bulletin d'analyse. Il s'agissait d'une erreur de lecture. L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le bulletin d'analyse de 2020 qui comprend bien le paramètre AOX. La périodicité d'un an pour les analyses est respectée. Les résultats de l'analyse du 4 avril 2021 ont été transmis à l'inspection des installations classées, qui constate le respect des VLE pour les paramètres concernés. L'exploitant a présenté l'analyse du 10 juin 2022. L'inspection des installations classées constate le respect des VLE pour les paramètres concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bassin d'infiltration est curé et nettoyé au moins une fois par an. Les boues collectées sont des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées n'avait pas constaté de justificatif d'entretien pour le bassin d'infiltration. L'exploitant a transmis le justificatif de nettoyage du 08 septembre 2021 du bassin d'infiltration. Le justificatif d'entretien de celui-ci pour 2022 a été présenté. Deux entretiens du séparateur d'hydrocarbure ont eu lieu les 11 mars et 27 septembre 2022. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies dans l'arrêté préfectoral. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Sauf stipulation contraire de la norme, les valeurs sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'exploitant a présenté les analyses du 1er avril 2021 et du 10 juin 2022. Les concentration en indice phénol était de 0,42 mg/l le 1er avril 2021 et 0,68 mg/l le 10 juin 2022 (valeur limite d'émission de 0,3 mg/l). La concentration en DCO était de 310 mg/l lors de l'analyse du 10 juin 2022 (valeur limite d'émission de 300 mg/l). L'exploitant doit veiller à ce que les concentrations en phénols et en DCO dans ses rejets liquides respectent les valeurs maximales imposées. Une vérification sera effectuée à la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions - date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 30 juin 2022 relatif à l'obligation de respect de l'implantation d'un ou plusieurs appareils incendie à moins de 100 m de tout point limite de l'installation. Le délai de mise en conformité était de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a tenu informé l'inspection des installations classées jusqu'à la visite d'inspection des démarches effectuées pour régulariser ce point. L'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain a été sollicité. Ces derniers ont demandé une étude des flux thermiques compte-tenu de la présence des déchets combustibles à proximité de la réserve. L'exploitant a fait faire une étude de flux thermiques afin de s'assurer que la réserve de 120 m³ projetée ne soit pas dans les flux thermiques d'un incendie sur le site. L'étude précitée justifie que la réserve incendie est en dehors des flux thermiques. Un ordre de service a été signé le 7 février 2023 pour la réalisation des travaux par la société Fontenat TP. L'intervention pour l'implantation de la réserve incendie, d'une durée d'une dizaine de jours, était prévue le 6 mars 2023. L'exploitant n'a à ce jour pas transmis de justificatif d'implantation. Celui-ci est à transmettre sous 1 mois. L'ouvrage devra être réceptionné par le SDIS de l'Ain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711 (10717), les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : — la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; — l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection des installations classées avait constaté lors de la visite du 23 février 2022 que le repérage n'était pas clair et qu'il n'existait pas de moyen d'évaluation des stocks. L'exploitant a catégorisé chaque aire et dispose d'un plan de repérage. Des « briques » béton et des séparations métalliques ont été installées pour séparer les différents stockages. Des marquages ont été effectués pour pouvoir évaluer les stocks. L'exploitant a mis des témoins sur les poteaux des luminaires pour ne pas dépasser les 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2022
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : — vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; — réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; — recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; — réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; — délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n°2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : — refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou — si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.
La mise en demeure peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet